

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le **06/07/2023**

ID : 02B-212000434-20230704-2023070450-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

**N° 2023/50
du 04.07.2023
domaine 5.7**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	11	11	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
29.06.2023	29.06.2023

Objet : Approbation de la convention de gestion avec la Communauté de Communes du Cap Corse pour la mise en œuvre de l'ALSH pour l'été 2023

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Présents : Biaggi, Fantozzi, Fustier, Giorgi, Launoy, Marchioni, Mattei, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL, Vuillamier

Représentés :

Absents : Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Lancelle, Luciani, Martini, Sanguinetti P, Sisco

Secrétaire : Vuillamier

Yves Biaggi, Adjoint au Maire rappelle que d'ordinaire la communauté de communes du Cap Corse organise en période estivale, un service d'ALSH.

Traditionnellement, cette compétence est externalisée par le biais d'un marché public.

Pour l'été 2023, le marché étant infructueux, il y a lieu d'organiser ledit accueil de loisirs sans hébergement avec les communes membres ; la CCCC ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Afin de garantir la continuité du service public, la Commune est chargée d'assurer la mise en place de ce service avec les moyens dont elle dispose.

Entendu l'exposé de M BIAGGI,

Le conseil municipal autorise Monsieur Yves BIAGGI, adjoint au maire, à signer la convention relative à cette affaire.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE ET LA COMMUNE DE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ALSH POUR L'ETE 2023

Entre :

La Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dont le siège est

Représentée par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du 11 juillet 2023

Désignée ci-après « la cccc »

D'une part

Et,

La Commune de Dont le siège est Représentée par dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du....

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les parties »

La communauté de communes est composée de dix-huit communes et de 7 écoles.

La Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dispose de la compétence « ALSH ».

Traditionnellement, cette compétence est externalisée par le biais d'un marché public.

Pour l'été 2023, le marché étant infructueux, il y a lieu d'organiser ledit accueil de loisirs sans hébergement avec les communes membres ; la CCCC ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Il convient de rappeler que lesdits locaux répondent donc par nature aux nécessités sanitaires et sécuritaires des enfants ; ces derniers étant des établissements scolaires : écoles primaires de Brando et Luri.

Cet ALSH été 2023 sera constitué d'un accueil multi-sites : BRANDO et LURI.

La structure est prévue pour accueillir 55 enfants maximum par jour : 20 sur le site de LURI ; 35 sur le site de BRANDO. Il sera ouvert du mercredi 12 juillet 2023 au 28 juillet ou au 4 août 2023.

Les communes de Brando et Luri sont donc chargées de la mise en place de cet ALSH avec les moyens dont elles disposent.

Afin garantir de la continuité du service public, il y a lieu de conclure la présente convention de gestion avec la Commune de

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT qui dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement publics. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la CCCC.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Commune aura en charge :

- La gestion de l'ALSH du site decomprenant le personnel communal qui lui est affecté et les locaux scolaires : animation, entretien. Elle s'assure des diplômes nécessaires à l'encadrement de l'accueil de mineurs et veille au bon déroulement de la mission.

Il est expressément convenu que l'autorité organisatrice demeure la CCCC et que cette dernière recrutera le directeur multi-sites et tout personnel complémentaire qu'elle jugera utile et qu'elle rémunérera alors par elle, en sus du personnel communal chargé de l'animation.

3-1: personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la présente convention, demeurent, pour la période transitoire couverte par la convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3-2: Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées :

La commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la compétence ALSH par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées. Lorsque la commune est substituée à la CCCC dans les droits et obligations nées d'un contrat, les cocontractants sont informés par la commune que la commune agit, au nom et pour le compte de la CCCC.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la CCCC dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5: Modalités budgétaires et financières

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

S'agissant des recettes, il convient de préciser que cet ALSH est proposé à titre gratuit, donc ne générera pas de recettes.

Cependant la CCCC assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses sont évaluées à 4 800 € TTC en fonctionnement répartis ainsi :

- Dépenses de fonctionnement hors personnel 300 euros (matériels divers d'animation) Dépenses de personnel 4500€ .
- Un remboursement interviendra par la CCCC pour le montant annuel égal au maximum à 4800 € TTC., sur fourniture des justificatifs à l'issue de la mission.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune.

Article 6 : Responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de la CCCC et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La CCCC et la commune concluent chacune en ce qui la concerne les assurances idoines.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 12/07/2023 au 04/08/2023 au plus tard.

Elle est renouvelable, de manière expresse, au plus tard avant la date d'échéance, par accord conjoint des autorités exécutives des deux collectivités.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à _____ Le _____
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Patrick SANGUINETTI
Président

Pour la Commune,